



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 203/2026
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Monsieur le Maire de CAUMONT SUR DURANCE,

Vu la demande présentée le 10 juin 2026, par le cabinet GEO-EXPERTS, géomètre expert, inscrit à l'ordre National des Géomètres Experts Fonciers, sous le N° 00000194 sise 10, Rue Canton – 34090 MONTPELLIER, représenté par M. Vincent DUPIN,

Demande l'alignement au droit de la parcelle cadastrée : **section AB N°84,**

Située sur le territoire de la commune de CAUMONT SUR DURANCE, chemin de Chateauneuf.

En bordure de la voie communale, en agglomération,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 15/03/1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée « chemin de Chateauneuf » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait, matérialisé sur place par les points B.1, B.8 à B.13 et B.7 (alignement droit entre les points), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pas sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée pour réaliser une construction en limite du domaine public.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Chef de Police Municipale et au cabinet GEO-EXPERTS, expert géomètre, pour exécution.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification.

Envoyé le : 12.06.2026
Mis en ligne le : 15.06.2026

Fait à Caumont, le 12 juin 2026

Pour Le Maire,

Le 1^{er} Adjoint, par délégation

Jean-Luc LUSTENBERGER

